**Département fédéral de la défense,**

**de la protection de la population et des sports DDPS**

Office fédéral de topographie swisstopo

Questionnaire

**Modification de la loi sur la géoinformation;**

**Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (Cadastre RDPPF)**

Consultation du 21 mars 2025 au 30 juin 2025

# Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l’organisation :

*DGTL-DCG (sur la base des remarques des services)*

Personne à contacter en cas de questions en retour (nom, courriel, téléphone) :

*Philippe Latty,* [*philippe.latty@vd.ch*](mailto:philippe.latty@vd.ch)*, +41 21 316 70 13*

# Réactions d’ordre général

1. Etes-vous favorable aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet mis en consultation ?
   * **Oui** ☐ Oui, avec des réserves
   * Non ☐ Non, avec des réserves Commentaires :

*Un article « Définition » aurait été utile afin de bien illustrer la différence entre le rôle du Cadastre RDDPF et celui du registre foncier.*

*Certains objectifs du projet ne pourront être que partiellement atteints, en particulier la volonté affichée dans le rapport de supprimer les doublons entre le Registre foncier et le Cadastre RDPPF.*

*Malgré aussi un objectif de clarification, qui peut être salué, ce texte reste difficilement compréhensible et ne permet pas d’assurer l’exhaustivité des informations de restriction de droit public à la propriété foncière.*

1. Autres réactions d’ordre général concernant le projet mis en consultation :

*Néant*

1/2

**Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo Bundesgesetz über Geoinformation / Loi fédérale sur la géoinformation / Legge federale sulla geoinformazione**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Artikel Article Articolo** | **Änderungsvorschlag? Autre proposition?**  **Proposta di modifica?** | **Bemerkungen Remarques Osservazioni** |
| 16 |  | Le lien avec le registre foncier, traité par la négative dans la version actuelle, est supprimé au lieu d’être clarifié. Cela ne supprime en aucun cas l’effet doublon quand bien même il est expliqué dans le rapport explicatif que les deux systèmes sont indépendants.  Le risque subsiste que des informations différentes figurent dans le Cadastre RDPPF et le registre foncier. |
| Art. 16 al. 1 |  | En supprimant la règle selon laquelle le Cadastre répertorie les restrictions qui ne font pas l’objet d’une mention au registre foncier, ne risque-t-on pas de générer des doublons, alors que le but de la révision est justement de les éviter ? |
| Art. 18 | Inscrire le principe de la gratuité dans la base légale | Le rapport indique que l’accès au Cadastre est gratuit, mais cela ne figure pas dans la loi. C’est le plus grand intérêt de ce texte, les informations seront accessibles et visibles facilement, contrairement aux données du registre foncier. Mais rien ne garantit qu’elles soient complètes. |

**Erläuternder Bericht / Rapport explicatif / Rapporto esplicativo**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ziffer Chiffre Numero** | **Änderungsvorschlag? Autre proposition?**  **Proposta di modifica?** | **Bemerkungen Remarques Osservazioni** |
| 1.1 |  | En supprimant la règle selon laquelle le Cadastre répertorie les restrictions qui ne font pas l’objet d’une mention au registre foncier, ne risque-ton pas de générer des doublons avec pour conséquence de compliquer l’utilisation par les professionnels qui devront de toute façon consulter les deux bases pour être sûr d’avoir une photo complète des restrictions de droit public sur une parcelle donnée ? L’absence d’effet rétroactif (art. 46a) risque de renforcer cette difficulté. |
| 3.1 |  | A l’avenir, le RDPPF sera plus complet dans la mesure où il sera ouvert aux restrictions de droit public de nature individuelle et concrète instituées par décision ou contrat de droit public et aux restrictions liant indirectement les propriétaires ou à caractère général et abstrait. Le rapport explicatif (p. 6) relève qu’il est prévisible que la balance va pencher en faveur de l’intégration dans le Cadastre RDPPF, au détriment de la mention au registre foncier. Ceci est quelque peu en contradiction avec la nature attribuée au Cadastre qui n’est pas une institution juridique comparable au registre foncier, au sein de laquelle des droits et/ou des charges sont constitués et le fait qu’il soit dépourvu de la foi publique. |
| 4.1 |  | La modification de l’art. 18 est-il uniquement justifié par les exigences de la loi sur la protection des données ? Des précisions pourraient être apportées.  Le nouvel article 17 définit clairement les restrictions pouvant faire l’objet du RDPPF. Toutefois aucune justification n’est apportée sur les raisons de l’abrogation de l’art. 17 qui dispose que le contenu du Cadastre est réputé connu. |

2/2